

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1609843**

---

Mme A... P... et autres

---

M. Stéphane Eustache  
Magistrat désigné

---

M. François Doré  
Rapporteur public

---

Audience du 5 septembre 2017  
Lecture du 19 septembre 2017

---

38-07-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 juin 2016 et le 28 mars 2017, Mme A... P..., agissant en son nom personnel et pour le compte de son fils mineur, Mlle B... P... et Mlle M... P..., représentés par Me Brochard, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser une somme totale de 53 234,88 euros, augmentée des intérêts de retard, en réparation des préjudices résultant de leur absence de relogement ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Brochard, leur avocat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elles soutiennent que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, au motif que Mme P... a été reconnue prioritaire par une décision de la commission de médiation et qu'elle n'a reçu aucune offre de relogement ;
- elles subissent des troubles un préjudice moral et un préjudice matériel du fait de la carence fautive de l'État à les reloger.

Par une décision du 25 avril 2016 du tribunal de grande instance de Paris, Mme P... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Eustache en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache ;
- et les observations de \*.

Considérant ce qui suit :

1. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, alors même que l'intéressé n'a pas fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement. La circonstance que l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources, si elle ne peut donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice pécuniaire égal à la différence entre le montant du loyer qu'il a payé durant cette période et celui qu'il aurait acquitté si un logement social lui avait été attribué, doit, si elle est établie, être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.

#### Sur la responsabilité :

2. Il résulte de l'instruction que Mme P..., qui a présenté une demande de logement social sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence, par une décision du 2 octobre 2009 de la commission de médiation du département de Paris, au motif qu'elle résidait dans un logement sur occupé. Or il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas proposé à la requérante un relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la commission de médiation. Cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de Mme P... à compter du 3 avril 2010.

### Sur les préjudices :

3. D'une part, par un jugement du 27 mai 2015, le tribunal a condamné l'Etat à verser à Mme P... une indemnité d'un montant total de 8 500 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence subis jusqu'au 27 mai 2015, du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger.

4. D'autre part, il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation a perduré du 28 mai 2015 au 31 décembre 2016, date à laquelle Mme P... a été en mesure de se loger dans un appartement du parc privé. Du 27 mai 2015 au 31 décembre 2016, Mme P... a résidé avec ses trois enfants dans des logements sur occupés et justifie de ce fait avoir subi des troubles dans ses conditions d'existence, lui ouvrant droit à réparation dans les conditions fixées au point 1. A cet égard, il résulte de l'instruction que Mme P... a occupé durant cette période des logements qui n'étaient pas adaptés à son handicap et dont l'un a présenté en avril 2013 des désordres l'ayant contrainte à le quitter en urgence. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que Mme P... a loué de juillet 2015 à mars 2017 un box pour y entreposer ses affaires personnelles et qu'elle a ainsi exposé des loyers d'un montant mensuel compris entre 104,44 et 147 euros. Si cette circonstance ne saurait donner lieu à l'indemnisation de l'intégralité de ces loyers, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme P... ne les aurait pas en partie exposés en cas de relogement par l'Etat, cette circonstance doit toutefois être prise en compte pour évaluer l'étendue des troubles subis du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger. De même, doit être prise en compte dans les conditions fixées au point 1 la circonstance que Mme P... acquitte depuis décembre 2016 un loyer mensuel d'un montant de 800 euros, alors qu'elle percevait chaque mois des prestations sociales d'un montant total de 1 484, 11 euros au titre du revenu de solidarité active et des allocations de logement.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis du 28 mai 2015 au 31 décembre 2016 en allouant à Mme P... une somme de 3 000 euros, tous intérêts compris à la date de lecture du présent jugement.

### Sur les frais liés à l'instance :

6. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 650 euros à Me Brochard, avocat de Mme P..., sous réserve que Me Brochard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme P... une somme de 3 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger.

Article 2 : L'Etat versera à Me Brochard une somme de 650 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Brochard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... P..., à Mlle B... P..., à Mlle M... P..., à Me Brochard et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.